

Coup de pouce fiscal aux énergies renouvelables !

La chancellerie d'Etat communique:

Dans le but de soutenir le recours aux énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie, le Conseil d'Etat a décidé d'assouplir la réglementation existante, lors de sa séance du 20 août 2008. A cet effet, il a modifié le règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCDir), concernant les investissements destinés à la production de chaleur ou d'électricité au moyen de sources d'énergies renouvelables. A partir du 1^{er} janvier 2009, les investissements destinés à des installations pour la production de chaleur ou d'électricité au moyen d'énergies renouvelables (énergie solaire, géothermie, énergie éolienne et biomasse) seront intégralement déductibles du revenu, quel que soit le temps écoulé depuis l'acquisition de l'immeuble et ne seront plus pris en compte dans le calcul de l'estimation cadastrale. Ils n'auront donc plus d'effet sur le calcul de la valeur locative.

Cette mesure complète les dispositions fédérales et cantonales concernant l'octroi de déductions ou d'avantages fiscaux aux propriétaires d'immeubles privés qui procèdent à des investissements en vue d'une utilisation rationnelle de l'énergie ou permettant de recourir aux énergies renouvelables.

Pour rappel, le RELCDir actuel fixe en effet un délai de cinq ans à partir de l'acquisition d'un immeuble ancien pour pouvoir déduire ces dépenses en totalité. Avant cette échéance, les investissements en faveur d'une utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables ne sont déductibles qu'à hauteur de 50%. De plus, lors de la transformation d'un ancien bâtiment, ces dépenses sont aujourd'hui prises en compte dans le calcul de la nouvelle estimation cadastrale, qui elle-même détermine la valeur locative du logement du propriétaire.

Favoriser les investissements actifs dès 2009

Les changements adoptés par le Conseil d'Etat seront pris en compte pour les travaux entrepris dès le 1^{er} janvier 2009, lors de la taxation 2009 qui aura lieu en 2010. Au travers de cette modification, le Conseil d'Etat a ainsi clairement manifesté sa volonté de favoriser sur le plan fiscal les investissements dits « actifs », destinés à des installations pour la production de chaleur ou d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelables. Concrètement, dès l'an prochain ni l'impôt sur la fortune, ni la valeur locative déterminante pour l'impôt sur le revenu ne seront majorées en raison de ces investissements et en plus ceux-ci seront pleinement déductibles du revenu imposable, quel que soit le moment où ils seront effectués. Les acquéreurs d'immeubles anciens n'auront donc plus à attendre cinq ans après leur achat pour bénéficier pleinement de l'économie d'impôt; ils pourront sans attendre réaliser des installations pour la production de chaleur ou d'électricité au moyen d'énergies renouvelables et ainsi bénéficier des avantages fiscaux.

La réglementation concernant les autres dépenses pour limiter la consommation d'énergie (isolation de la toiture, des façades, pose de vannes thermostatiques, etc.), qui est identique à celle de l'impôt fédéral direct, n'est en revanche pas modifiée ; en effet, dans presque tous les cas, elles sont déjà pleinement déductibles, si elles interviennent plus de cinq ans après l'acquisition d'un immeuble. Il s'agit aussi d'éviter une distorsion ou une disharmonie par rapport à la réglementation fédérale en la matière.

Des économies d'impôt immédiates et durables

L'économie d'impôt sera non seulement immédiate pour les nouveaux propriétaires d'immeubles – qu'il s'agisse d'une maison familiale, d'une co-propriété ou d'un immeuble locatif - qui réalisent ces installations ; mais elle se répercutera encore dans la durée, puisque la valeur locative de leur logement ne sera plus majorée, comme c'est encore le cas aujourd'hui. Pour illustrer le propos, et à titre purement indicatif, comparons la situation fiscale actuelle et celle de demain au travers d'un petit exemple.

La famille X achète une maison familiale construite en 1985. Son estimation cadastrale est de 400.000 francs. L'immeuble est en bon état, mais soucieux de réaliser des économies à futur, ils décident immédiatement après leur achat de remplacer le chauffage au mazout, datant de la construction de la maison, par une pompe à chaleur et en plus de poser des capteurs solaires photovoltaïques pour la production d'électricité sur la toiture. Au total ces investissements se montent à 90.000 francs.

D'après la réglementation aujourd'hui en vigueur, ils ne peuvent déduire de leur revenu que les deux tiers de la dépense, soit 60.000 francs, parce qu'elle intervient peu après l'achat de la maison, et en plus l'estimation cadastrale sera majorée de quelque 30.000 francs, d'où également une augmentation de leur valeur locative et donc de leur revenu imposable chaque année. Dès 2009, ils pourront déduire l'entier de la dépense ; ni l'estimation cadastrale, ni la valeur locative ne seront modifiées.

Avec la nouvelle réglementation, dans cet exemple, l'économie d'impôt se monte approximativement à 10.000 francs pour l'année au cours de laquelle la dépense est intervenue et à environ 500 francs pour toutes les années suivantes, du fait que l'estimation cadastrale et la valeur locative resteront inchangées, malgré cet important investissement. Ainsi après 20 ans, toutes choses restant égales, la famille X aura économisé en gros 20.000 francs d'impôt par rapport à aujourd'hui, ceci sans compter les économies d'énergie. A noter que ces chiffres sont purement indicatifs et qu'ils correspondent à une moyenne. Ils peuvent donc varier en fonction du niveau de revenu et de la fortune imposables des contribuables, respectivement de leur commune de domicile.

Pour de plus amples renseignements :

Jean Studer, conseiller d'Etat, chef du DJSF, 032 889 64 00.

Neuchâtel, le 29 août 2008